

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE : — UN AN 5 francs
UNION POSTALE : — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS : — UN AN 6 fr. 80

On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION :
BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

ABONNEMENTS :
IMPRIMERIE COOPÉRATIVE, A BERNE

SOMMAIRE :

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE
ALLEMANDE RELATIVES A LA DÉLIVRANCE
DE BREVETS AUX ÉTRANGERS.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE :

Espagne. *Décret royal établissant des règles pour l'application aux provinces d'outre-mer de la loi du 30 juillet 1878 sur les brevets d'invention (du 14 mai 1880).* — *Décret royal édictant de nouvelles dispositions pour la meilleure exécution de la loi du 30 juillet 1878 relative à la concession de brevets d'invention (du 2 août 1886).* — *Décret royal supprimant le conservatoire des arts et créant à sa place la direction des brevets, des marques et de l'industrie (du 30 juillet 1887).*

RENSEIGNEMENTS DIVERS

STATISTIQUE :

Grande-Bretagne. *Statistique de la propriété industrielle pour 1886.*

JURISPRUDENCE :

Belgique. *Nom, portrait, titre.* — *Dépôt inutile.* — *Conditions pour qu'un nom tombe dans le domaine public.* — Grande-Bretagne. *Marque de commerce.* — *Mots distincts et spéciaux.* — *Emblème.* — *Acte de 1875.* — *Usage antérieur.* — Suisse. *Marque de fabrique française.* — *Dénomination « Bougies de Lyon ».* — *Convention franco-suisse du 23 février 1882.* — *Convention internationale du 20 mars 1883 (art. 6).*

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE :

Bureau international. — France. *Commission d'examen des inventions concernant l'armée.* — République Sud-Africaine. *Loi sur les brevets.*

BIBLIOGRAPHIE.

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE ALLEMANDE RELATIVES A LA DÉLIVRANCE DE BREVETS AUX ÉTRANGERS

Nous avons déjà parlé à diverses reprises des travaux des experts chargés d'examiner les modifications à apporter à la loi allemande sur les brevets. Le rapport de la commission restreinte chargée de diriger cette enquête a paru il n'y a pas longtemps ; sur la plupart des points, la commission a adopté la manière de voir de la majorité des experts, et s'est bornée à donner aux dispositions proposées par ces derniers une forme qui permet de les intercaler dans le texte de la loi actuelle.

Après ce que nous avons dit sur ce sujet ⁽¹⁾, il n'y aurait pas grand intérêt à publier la solution donnée par la commission aux vingt-deux questions sur lesquelles portait l'enquête. Nous nous contenterons de toucher un seul point, particulièrement intéressant au point de vue international, celui de la délivrance, de brevets aux étrangers. Il faisait l'objet de la question 21, qui était conçue en ces termes :

« En ce qui concerne les étrangers, faut-il subordonner la délivrance des brevets à la condition que l'État auquel ils ressortissent protège aussi les inventions de nos nationaux ? »

« Ou bien, la protection accordée aux étrangers doit-elle au moins être subordonnée à la condition que les ressortissants de l'empire allemand jouissent dans l'État dont il s'agit du traitement de la nation la plus favorisée ? »

Après avoir répondu affirmativement à la première partie de la question, les experts ont envisagé qu'il n'y avait pas lieu de poser d'autre condition pour la délivrance de brevets aux étrangers, et ont cru pouvoir se dispenser de discuter le second point, relatif au traitement de la nation la plus favorisée. La commission n'est pas de cet avis ; et comme elle appuie sa manière de voir sur des considérations tirées de l'existence de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, nous croyons utile de reproduire non seulement la disposition légale proposée par elle, mais aussi toute la partie de son rapport destinée à motiver cette proposition.

« Le principe de la loi sur les brevets d'après lequel les étrangers sont assimilés à tous égards aux nationaux, — principe qui repose essentiellement sur des considérations internationales, — a eu de fâcheuses conséquences pratiques, et cela en premier lieu parce que plusieurs États européens (la Suisse et les Pays-Bas) n'ont pas de législation sur les brevets, et que leurs ressortissants peuvent librement exploiter les inventions des Allemands et faire ainsi à ces derniers une concurrence dommageable.

« Outre cela, il vient de se former entre un certain nombre d'États une Union pour la protection de la propriété industrielle, qui assure aux citoyens de tous les États contractants, sur tout le territoire de l'Union, la jouissance des droits que les lois nationales assurent aux nationaux, et qui rend impossible l'établissement de conditions de réciprocité. Jusqu'à présent, l'Allemagne n'a pas accédé à cette Union, et il faut tenir compte de la

(1) *Propriété industrielle*, 1887 p. 16, 67, 75.

possibilité que les États de l'Union en viennent à traiter les ressortissants de l'Allemagne moins favorablement que ceux des autres États. Pour citer un exemple de ce qui a déjà lieu actuellement, la disposition de la loi française d'après laquelle il est interdit d'introduire en France des objets brevetés dans ce pays. — disposition qui n'est plus applicable aux États contractants, — demeure en vigueur en ce qui concerne l'Allemagne, et le restera aussi longtemps qu'elle se tiendra en dehors de l'Union.

« Eu égard aux expériences et aux circonstances que nous venons d'exposer, la question 21 a été posée de manière à faire porter la discussion non seulement sur la nécessité et l'opportunité d'introduire la clause de réciprocité dans la loi (1^{er} alinéa), mais aussi sur la convenance qu'il pourrait y avoir à adopter une disposition assurant éventuellement aux Allemands à l'étranger le traitement de la nation la plus favorisée en matière de brevets.

« La question dans son ensemble n'a été traitée que par deux des experts, qui ont reconnu les inconvénients résultant de l'absence de la clause de réciprocité, et recommandé à leurs collègues de répondre affirmativement à la première partie de la question posée. L'un d'eux a fait observer qu'il ne serait pas difficile d'empêcher les étrangers frappés par cette mesure de se servir d'hommes de paille pour tourner la loi, et qu'en tout cas, on devait attacher une grande importance à l'effet moral qui serait produit par une disposition de cette nature. Le même orateur a, en revanche, conseillé de ne pas entrer dans les distinctions prévues dans la seconde partie de la question. A la votation, il a été répondu affirmativement au premier alinéa, par toutes les voix contre trois. On n'a pas voté sur le second alinéa.

« La commission croit devoir adhérer au préavis des experts, en ce qui concerne la première partie de la question. Ce ne sont, il est vrai, que de petits États qui sont privés de toute espèce de législation en matière de brevets; mais ces États sont nos proches voisins et ont porté certaines branches d'industrie à un haut degré de développement: de plus, l'inégalité des droits réciproques n'a pas pour unique résultat de nuire considérablement aux intérêts matériels de nos nationaux: il froisse aussi notre sentiment de justice. Mais l'inégalité de droits dont

nous parlons n'existe pas seulement en ce qui concerne les États qui n'ont pas de lois sur les brevets; on peut aussi la constater dans nos relations avec les États qui, tout en protégeant la propriété industrielle, mesurent diversement la protection légale accordée aux inventeurs étrangers, suivant le pays auquel ils appartiennent. Il est vrai que, si l'on voulait exiger que la protection accordée en pays étranger correspondit absolument à celle qui découle de notre loi, cela aboutirait à de grandes complications et ne serait pas exécutable dans la pratique. Mais une loi aussi libérale à l'égard des étrangers que l'est celle de l'Allemagne, peut bien, à notre avis, subordonner la protection accordée aux étrangers à la condition que le pays de ces derniers concède aux Allemands, dans toute leur étendue, les droits qu'il accorde aux ressortissants d'autres nations.

« La commission fait donc un pas de plus que les experts, et se permet de proposer l'adjonction, à l'article 12 de la loi, d'un second paragraphe, conçu à peu près en ces termes:

« Il ne sera accordé de brevets aux ressortissants d'États non allemands, que s'il résulte d'une publication faite dans le Bulletin des lois de l'empire que l'État auquel ressortit le demandeur accorde aussi des brevets aux ressortissants de l'empire d'Allemagne, et que les droits dont ces derniers jouissent en cette matière sont ceux de la nation la plus favorisée. »

Si nous comprenons bien l'idée de la commission, elle voudrait voir refuser les brevets allemands aux ressortissants des États de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'accorderaient pas aux Allemands, en matière de brevets, les mêmes avantages qu'aux sujets ou citoyens des États contractants. La France devrait donc abroger en leur faveur l'article 32, chiffre 3, de la loi sur les brevets, qui interdit l'introduction d'objets brevetés; les États-Unis devraient leur accorder le droit de déposer des *caveats*, droit qui n'appartient qu'aux nationaux et aux ressortissants de l'Union, assimilés à ces derniers; tous les États de l'Union devraient leur accorder un délai de priorité de 6 à 7 mois pour le dépôt de leurs demandes de brevets effectuées en premier lieu dans un autre pays. Tous ces avantages seraient compensés par le droit, reconnu aux ressortissants des susdits États, de prendre

un brevet en Allemagne. Mais ce droit, ils le possèdent déjà maintenant sans aucune condition, et l'on peut se demander si les États de l'Union seraient disposés à faire à l'Allemagne des concessions qui n'auraient aucune contre partie réelle.

Quoi qu'il en soit, nous voyons dans le rapport de la commission la preuve indéniable que les personnes les plus compétentes de l'Allemagne, en matière de brevets, reconnaissent les avantages résultant de la Convention internationale du 20 mars 1883. Comme il n'est pas certain que l'adjonction, à la loi sur les brevets, de la disposition proposée procure aux inventeurs allemands les bénéfices que la susdite Convention réserve à ses adhérents, on peut espérer que les autorités compétentes choisiront le moyen le plus sûr d'atteindre ce but, en décidant l'accession de l'Allemagne à l'Union pour la protection de la propriété industrielle.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE

ESPAGNE

Décret royal établissant des règles pour l'application aux provinces d'outre-mer de la loi du 30 juillet 1878 sur les brevets d'invention

(Du 14 mai 1880)

Sur la proposition du ministre d'Outre-mer, et d'accord avec le conseil des ministres,

Je décrète ce qui suit:

ARTICLE 1^{er}. — En vertu des dispositions de l'article 8 de la loi du 30 juillet 1878, les brevets d'invention délivrés conformément à la loi susmentionnée déploieront leurs effets légaux dans tous les domaines espagnols.

ART. 2. — Pour l'objet indiqué dans l'article précédent, les intéressés présenteront au ministère des affaires d'outre-mer une copie légalisée des brevets qu'ils ont obtenus.

Ils pourront aussi s'adresser, directement ou par l'entremise de représentants, aux gouvernements généraux de la province respective où le privilège doit être exploité.

ART. 3. — Des copies qui seront présentées au ministère, une reproduction sera remise au gouverneur général de la province à laquelle doit s'appliquer le privilège, afin que les droits des intéressés y soient respectés et protégés pendant le temps pour lequel les brevets ont été accordés, et aussi longtemps

que le concessionnaire remplira les conditions prescrites par la loi ; à cet effet, la validité de la concession sera publiée dans la *Gazette* de la capitale de la province respective.

ART. 4. — Il sera tenu dans les gouvernements généraux des provinces d'outre-mer un registre général des brevets, dans lequel ces derniers seront inscrits dans l'ordre rigoureux des dates de présentation, soit qu'il s'agisse des brevets présentés directement ou de ceux qui auront été remis par le ministre ; les intéressés qui en feront la demande recevront un certificat y relatif, et la concession sera publiée dans la *Gazette* de la capitale de la province, comme le prescrit l'article 3.

ART. 5. — Toute concession et tout privilège seront considérés comme déchus dans les provinces d'outre-mer à la même date que celle où le Conservatoire des arts aura publié la déchéance dans la *Gazette de Madrid*.

ART. 6. — Les brevets d'invention qui devront être exploités uniquement et exclusivement dans les provinces d'outre-mer, continueront à être délivrés par les gouverneurs généraux respectifs, en la forme actuellement établie, ⁽¹⁾ et à être publiés dans la *Gazette de Madrid*, comme le prescrit la législation spéciale de ces provinces.

ART. 7. — Les demandes de brevets pour tous les domaines espagnols qui seront présentées dans les îles de Cuba, de Puerto Rico ou des Philippines, seront transmises au ministre du Fomento par l'entremise du ministre des affaires d'outre-mer, pour les fins indiquées dans la loi du 30 juillet 1878.

ART. 8. — Toute personne domiciliée dans les provinces d'outre-mer qui aura obtenu un brevet d'invention conformément aux dispositions de l'article 6, pourra le rendre applicable à tous les domaines espagnols. Pour cela, elle présentera une demande dans ce sens au gouverneur général, et ce dernier la remettra, en même temps que son rapport et qu'une copie du brevet délivré, au ministre d'outre-mer, qui veillera à ce qu'il parvienne au ministère du Fomento.

Donné au palais, le 14 mai 1880.

ALPHONSE.

Le ministre d'Outre-mer :

Cayetano Sanchez Bustillo.

DÉCRET ROYAL

édicteur

de nouvelles dispositions pour la meilleure exécution de la loi du 30 juillet 1878 relative à la concession de brevets d'invention

(Du 2 août 1886)

Prenant en considération les raisons exposées par le ministre du Fomento ; au nom

de mon auguste fils le Roi Don Alphonse XIII, et en ma qualité de REINE régente du royaume,

Je décrète ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. — Après l'expiration des délais indiqués à l'article 19 de la loi sur les brevets du 30 juillet 1878, et pendant lesquels les intéressés ou leurs représentants ont à réparer les irrégularités pouvant exister dans les documents qui doivent accompagner les demandes de brevets d'invention ; ou au moment où ces irrégularités seront réparées, si cela a lieu avant l'expiration du délai *maximum* accordé, le directeur du Conservatoire des arts et métiers remettra la demande accompagnée d'un rapport au ministre du Fomento, dans un terme non prorogeable de huit jours. Les procédures dont les documents ne contiendront pas d'irrégularités devront également être remises au ministre dans le même délai de huit jours à partir de leur présentation au secrétariat du Conservatoire, ou de leur arrivée audit Conservatoire, si les demandes proviennent des provinces et ont été transmises par les gouverneurs civils conformément à l'article 17 de la loi précitée.

ART. 2. — Le ministre résoudra toute demande, en un sens favorable ou négatif, dans un délai de 15 jours ; et, afin d'éviter les retards que les travaux importants et continus de sa charge pourraient apporter à l'expédition de cette sorte de procédures, qui ont par elles-mêmes un caractère urgent, le directeur de l'agriculture, de l'industrie et du commerce est autorisé, par le présent décret, à communiquer d'office au directeur du Conservatoire, au nom du ministre, la solution donnée à la demande.

ART. 3. — Lorsque le coût du papier timbré sur lequel devra être dressé le brevet aura été payé au Conservatoire des arts dans le délai d'un mois à partir de la publication parue dans le *Bulletin officiel de la propriété intellectuelle et industrielle* du ministère du Fomento, créé en date de ce jour, le directeur du Conservatoire des arts et métiers en donnera connaissance au ministre dans les deux jours.

ART. 4. — Dans un délai de huit jours, le ministre du Fomento décrètera l'expédition des brevets d'invention demandés, et ordonnera en même temps qu'ils soient remis au directeur du Conservatoire des arts et métiers.

ART. 5. — Celui-ci remettra le même jour à l'intéressé le brevet accordé par le ministre, si l'intéressé est domicilié à Madrid ; sinon, le brevet sera remis, dans le délai non prorogeable de trois jours, au gouverneur de la province d'où est venue la demande.

ART. 6. — En dehors de l'accomplissement des dispositions de l'article 26 de la loi sur les brevets, relatives à la publication, dans la feuille officielle des brevets accordés, le directeur du Conservatoire des arts et métiers remettra tous les huit jours au direc-

teur du *Bulletin officiel de la propriété intellectuelle et industrielle*, par l'entremise du secrétaire du Conservatoire, une autre liste des brevets demandés pendant ledit espace de temps ainsi qu'une liste détaillée des annuités qui arriveront à échéance pendant le mois qui suivra celui de la publication.

ART. 7. — Dans la liste des demandes de brevets présentées au Conservatoire des arts et métiers, qui devra être remise pour la publication dans le *Bulletin officiel*, on indiquera la situation dans laquelle se trouve la procédure relative à chacune de ces demandes, en tenant compte de ce que les délais marqués pour chacun des degrés de la procédure ne peuvent être prorogés. Il sera donc obligatoire d'indiquer si la demande est à la signature du ministre, ou si elle se trouve dans le terme accordé pour la réparation des irrégularités existant dans les documents, dans celui fixé pour effectuer le paiement, ou dans un quelconque des autres degrés de la procédure.

ART. 8. — Comme c'est au Conservatoire des arts et métiers qu'à teneur de l'article 10 du décret royal du 20 novembre 1850, il incombe de conserver dans ses archives les marques de fabrique autorisées et reconnues dont il est délivré un certificat aux intéressés, le paiement préalable que ces derniers ont à faire en vue d'obtenir ledit certificat, s'effectuera au Conservatoire des arts et métiers même, et non au bureau de l'industrie du ministère du Fomento, lequel est supprimé à partir de ce jour en conséquence des présentes dispositions.

ART. 9. — La fabrique nationale du timbre, qui est chargée d'imprimer le timbre sur les brevets accordés, devra effectuer cette opération le jour même où le document sera remis à cet établissement dans le but indiqué.

ART. 10. — Le ministre du Fomento édictera les dispositions nécessaires pour l'exécution du présent décret.

Donné à San Ildefonso, le deux août mil huit cent quatre-vingt-six.

MARIE CHRISTINE.

Le ministre du Fomento :

EUGENIO MONTERO RIOS.

DÉCRET ROYAL

supprimant

le conservatoire des arts et créant à sa place la direction des brevets, des marques et de l'industrie

(Du 30 juillet 1887)

Prenant en considération les raisons exposées par le ministre du Fomento ; au nom de mon auguste fils le Roi Don Alphonse XIII, et en ma qualité de REINE régente du royaume,

⁽¹⁾ Conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 1878.

Je décrète ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. — Il est créé, sous la dépendance immédiate de la direction générale de l'agriculture, de l'industrie et du commerce du ministère du Fomento, une direction spéciale, qui sera dénommée direction des brevets, des marques et de l'industrie, laquelle sera placée sous la direction d'un chef de la secrétairerie et aura pour l'expédition de ses affaires le personnel indiqué à l'article 3 du chapitre 18 du budget actuel, sous la rubrique *brevets d'invention et marques de fabrique*.

ART. 2. — Cette direction sera divisée en deux sections, dont l'une s'occupera des procédures relatives à la concession de brevets d'invention et de marques de fabrique et de commerce, et l'autre, des autres affaires relatives à l'industrie.

ART. 3. — Le directeur et le secrétaire de la première section exerceront les attributions qui étaient conférées au directeur et au secrétaire du conservatoire des arts par la loi du 30 juillet 1878 concernant la concession des

brevets d'invention, et le décret royal du 20 novembre 1850 relatif à l'usage et à la propriété des marques, ainsi que par les dispositions édictées ultérieurement sur ces matières. La section remplira en outre le rôle consultatif qui lui appartient d'après la législation existante.

ART. 4. — Les procédures relatives aux marques seront, sur le préavis de la direction spéciale, résolues par la direction générale de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, en vertu de son droit propre, et celles relatives aux brevets le seront par délégation du ministère, conformément à l'esprit de l'article 2 du décret royal du 2 août 1886.

ART. 5. — Pour l'expédition plus facile des affaires confiées à la première section, et afin que celle-ci puisse délivrer avec succès les rapports qui lui seront demandés, son personnel comprendra un ingénieur industriel et un jurisconsulte. Le premier émettra son avis par écrit, et sera consulté forcément, dans les procédures relatives aux marques, sur la similarité ou la ressemblance que pourront avoir les marques demandées avec quelqu'une

des marques déjà concédées. Le fonctionnaire juriste exercera les fonctions d'avocat consultant.

ART. 6. — Pour l'expédition des affaires confiées à la seconde section, le directeur fonctionnera comme chef de bureau, en se conformant aux dispositions du règlement établi par le ministère du Fomento.

ART. 7. — La direction du conservatoire des arts demeure désormais supprimée, conformément aux dispositions de la loi de budget, et fera au secrétaire de la direction spéciale des brevets, des marques et de l'industrie, remise sous inventaire de tous les documents et antécédents concernant ces matières, qui font partie de ses archives, ou se trouvent en son pouvoir pour une raison quelconque.

Donné à San Ildefonso, le 30 juillet mil huit cent quatre-vingt-sept.

MARIE CHRISTINE.

Le ministre du Fomento:
CARLOS NAVARRO Y RODRIGO.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

STATISTIQUE

GRANDE-BRETAGNE. — STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1886

1. BREVETS

a. Taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 décembre 1886

OBJET	Nombre	Taxes	Sommes perçues
Demandes de brevet (14,822 avec spécification provisoire, et 2340 avec spécification complète).	17,162	<i>£ s. d.</i> 1 0 0	<i>£ s. d.</i> 17,162 0 0
Spécifications complètes (2340 remises avec la demande de brevet, et 6845 après une spécification provisoire)	9,185	3 0 0	27,555 0 0
Enregistrement de cessions, licences, etc.	1,400	0 10 0	700 0 0
Demandes tendant à l'amendement de spécifications { avant le scellement du brevet	104	1 10 0	156 0 0
{ après " " " "	77	3 0 0	231 0 0
Certificat du contrôleur	374	0 5 0	93 10 0
Notifications d'opposition à la délivrance de brevets	145	0 10 0	72 10 0
" " à des amendements de spécification.	32	0 10 0	16 0 0
Audiences du contrôleur relatives aux oppositions ci-dessus	245	0 0	245 0 0
Appels à l'officier de la loi	38	3 0 0	114 0 0
Requêtes au contrôleur demandant la correction d'erreurs de plume { avant le scellement du brevet	57	0 5 0	14 5 0
{ après " " " "	17	1 0 0	17 0 0
Enregistrement d'ordres du conseil privé	1	0 10 0	0 10 0
Demandes de duplicata de brevets	2	2 0 0	4 0 0
Demandes de délai pour le paiement des taxes de renouvellement { pour 1 mois	99	3 0 0	297 0 0
{ " 2 "	13	7 0 0	91 0 0
{ " 3 "	17	10 0 0	170 0 0
Notifications concernant des inventions non brevetées devant figurer dans des expositions.	28	0 10 0	14 0 0
Recherches dans les documents du Bureau des brevets et attestations y relatives	2,942	0 1 0	147 2 0
Feuilles des copies de documents faites par le Bureau	9,892	0 0 4	164 17 4
Frais de renouvellement avant la fin de la 4 ^{me} année des brevets	43	50 0 0	2,150 0 0
" " " " " " " " 7 ^{me} " " "	23	100 0 0	2,300 0 0
Termes annuels pour le maintien en vigueur des brevets	3,617	10 0 0	36,170 0 0
{	8	15 0 0	120 0 0
{	8	20 0 0	160 0 0
Demandes d'un mois de délai pour le dépôt de la spécification complète	297	2 0 0	594 0 0
Demandes de délai pour l'acceptation de la spécification complète { 1 mois	65	2 0 0	130 0 0
{ 2 "	3	4 0 0	12 0 0
{ 3 "	4	6 0 0	24 0 0
TOTAL £			88,924 14 4

b. Classement des demandes de brevet par pays de provenance

PAYS	1884	1885	1886	PAYS	1884	1885	1886	PAYS	1884	1885	1886
Angleterre et pays de Galles	12,356	11,254	12,044	Nouvelle-Zélande . .	16	25	31	Mexique	1	—	—
Ecosse	901	905	972	Nouvelle-Galles du Sud	14	15	18	Guatemala	1	2	2
Irlande	254	208	232	Norvège	8	7	10	Sicile	1	—	2
États-Unis	1,181	1,382	1,446	Cap de Bonne-Espérance	7	10	3	Asie mineure	1	—	1
Allemagne	890	869	871	Brésil	7	4	5	Guyane anglaise . . .	1	1	—
France	788	701	723	Indes occidentales . .	6	5	9	Queensland	1	—	2
Autriche	151	156	146	Turquie	4	2	5	Iles de la Manche . .	—	12	6
Belgique	114	121	144	Australie méridionale .	4	5	2	Ile de Man	—	6	6
Suisse	67	56	68	Algérie	3	4	—	Chine	—	3	2
Canada	61	79	127	Égypte	3	4	3	Straits Settlements . .	—	2	—
Suède	42	41	39	Natal	3	—	1	Fidji	—	1	—
Indes	40	26	38	Terre-Neuve	2	5	2	Maurice	—	1	—
Italie	38	36	38	Nouvelle-Écosse . . .	2	1	1	Tasmanie	—	1	2
Russie	38	41	30	Japon	2	1	1	Ceylan	—	1	6
Pays-Bas	31	29	21	Portugal	2	—	6	Roumanie	—	—	1
Danemark	25	24	20	République Argentine .	2	2	4	Java	—	—	2
Victoria	19	22	25	Gibraltar	2	2	—	Iles Sandwich	—	—	2
Espagne	17	23	25	Amérique du Sud . . .	2	6	10	Afrique méridionale . .	—	—	8
				Birman	2	—	—				
								TOTAL DES DEMANDES PRÉSENTÉES	17,110	16,101	17,162

c. Tableau comparatif des brevets demandés, scellés, etc., sous le régime de la loi de 1852

ANNÉES	Nombre des demandes de brevets	Nombre des brevets scellés	Nombre des demandes devenues nulles faute de spécification finale	Nombre des brevets demeurés en vigueur jusqu'à la fin de la 3 ^{me} année, ou de la 4 ^{me} année, s'il s'agit de brevets délivrés postérieurement à 1880	ANNÉES	Nombre des demandes de brevets	Nombre des brevets scellés	Nombre des demandes devenues nulles faute de spécification finale.	Nombre des brevets demeurés en vigueur jusqu'à la fin de la 3 ^{me} année, ou de la 4 ^{me} année, s'il s'agit de brevets délivrés postérieurement à 1880
1852	1,211	914	23	891	1868	3,994	2,490	34	2,456
1853	3,045	2,187	74	2,113	1869	3,786	2,407	41	2,366
1854	2,764	1,878	66	1,812	1870	3,405	2,180	40	2,140
1855	2,958	2,046	52	1,994	1871	3,529	2,376	38	2,338
1856	3,106	2,094	47	2,047	1872	3,970	2,771	37	2,734
1857	3,200	2,028	52	1,976	1873	4,294	2,974	68	2,906
1858	3,007	1,954	31	1,923	1874	4,492	3,162	58	3,104
1859	3,000	1,977	39	1,938	1875	4,561	3,112	63	3,049
1860	3,196	2,063	47	2,016	1876	5,069	3,435	68	3,367
1861	3,276	2,047	35	2,012	1877	4,949	3,317	58	3,259
1862	3,490	2,191	35	2,156	1878	5,343	3,509	71	3,438
1863	3,309	2,094	28	2,066	1879	5,338	3,524	60	3,464
1864	3,260	2,024	22	2,002	1880	5,517	3,741	67	3,674
1865	3,386	2,186	27	2,159	1881	5,751	3,950	68	3,882
1866	3,453	2,124	24	2,100	1882	6,241	4,337	77	4,260
1867	3,723	2,284	31	2,253	1883	5,993	3,962	64	3,898

d. Tableau comparatif des brevets demandés, scellés, etc., sous le régime de la loi de 1883

Années	Nombre des demandes de brevets	Nombre des demandes abandonnées § 8 (2) de la loi	Nombre des demandes nulles § 9 (4) de la loi	Nombre des demandes livrées à l'inspection publique en vertu du § 10 et non encore arrivées à la période du scellement	Nombre des demandes à l'égard desquelles la délivrance de brevets a été refusée § 11 de la loi	Nombre des brevets scellés et demeurant en vigueur jusqu'à l'expiration de la 4 ^{me} année
1884	17,110	7,012	63	41	11	9,983
1885	16,101	7,236	58	45	8	8,754
1886	17,176	—	—	—	—	—
						(A suivre.)

JURISPRUDENCE

BELGIQUE. — NOM, PORTRAIT, TITRE. — DÉPÔT INUTILE. — CONDITIONS POUR QU'UN NOM TOMBE DANS LE DOMAINE PUBLIC.

(Cour d'appel de Bruxelles (4^e ch.), 6 janvier 1887.)

M. Houtekiet, l'appelant, a exposé en vente et vendu un extrait de viande sous le nom : *Baron Liebig's Extract of meat*, dans des pots ornés d'un portrait photographié de feu le baron Justus von Liebig.

Ce fait constitue, d'après les héritiers du baron et d'après la société « *Liebig's Extract of meat Company limited* », fondée pour l'exploitation de l'extrait en question, une usurpation du nom commercial et un acte de concurrence déloyale.

De là le procès. Un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, du 16 décembre 1884, a décidé que la Société précitée et les héritiers Liebig avaient seuls, et à l'exclusion d'Houtekiet, le droit de faire usage du nom, du titre nobiliaire et du portrait du baron Liebig. En conséquence, Houtekiet a été condamné à payer aux demandeurs 1200 francs de dommages-intérêts et à voir insérer, à ses frais, jusqu'à concurrence de 1500 francs, le jugement dans trois journaux.

En appel, Houtekiet a soulevé plusieurs fins de non-recevoir, qui ont été écartées par la cour.

Vu le grand intérêt qu'ils présentent, nous reproduisons, d'après *l'Industrie moderne*, les principaux motifs du jugement.

Sur la première fin de non-recevoir :

Attendu qu'il est constant que, par arrêt du 20 novembre 1867 en cause de ladite Société intimée contre Allen et Hamburg, la Cour de Chancellerie d'Angleterre a décidé que la dénomination « *Liebig's extract of meat* », donnée à l'extrait de viande, était devenue une appellation commune dès avant 1864 ;

Que, plus tard, dans un procès intenté par tous les intimés contre Anderson, la Chambre des Lords, se fondant sur cette jurisprudence, a décidé le 16 juillet 1885, en dernière instance, que le fait de placer le mot *Baron* devant le mot *Liebig* et d'appliquer sur les produits un portrait photographié de Liebig, avec le mot *Brand* au-dessus et les mots *Baron Liebig* au-dessous, ne constitue pas une dénomination différente de celle qui est dans le domaine public en Angleterre ;

Attendu qu'une Société étrangère peut avoir des droits autres en Belgique que dans le pays où elle a été créée ; que, d'après les lois belges, notamment aux termes des articles 128 de la Constitution et 128 de la loi du 18 mai 1873, ces droits trouvent en Belgique la même protection que ceux des régionales et doivent être appréciés au point de vue de la législation belge, et non de la législation étrangère ;

Sur la seconde fin de non-recevoir :

Attendu que les appelants opposent à l'action l'article 16 du traité de commerce et de

navigation conclu le 23 juillet 1862 entre la Belgique et la Grande-Bretagne et approuvé par la loi du 31 août 1862 ; que cette fin de non-recevoir se fonde sur ce que la marque de commerce d'Anderson, dont Houtekiet a fait usage en Belgique, est du domaine public en Angleterre et ne peut, en conséquence, faire l'objet d'un droit privatif en Belgique, où chacun en peut user ;

Attendu que l'action dont la cour a à connaître n'est pas une action en contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce, mais tend seulement à faire cesser une usurpation de nom commercial, de titre et de portrait, et une concurrence déloyale ;

Attendu que, aux termes de l'article 8 du traité du 20 mars 1883, approuvé par la loi du 5 juillet 1884, traité auquel la Grande-Bretagne a adhéré, le nom commercial est protégé, sans obligation de dépôt, dans tous les pays de l'Union formée pour la protection de la propriété industrielle ;

Attendu qu'au cours du procès intenté par les intimés à Anderson, celui-ci a voulu faire enregistrer comme marque de commerce particulière le portrait de feu le baron von Liebig, avec le mot *Brand* au-dessus et les mots *Baron Liebig* au-dessous ;

Attendu que les intimés se sont opposés à cette prétention, le 10 février 1882 ; que cette opposition était pour eux le seul moyen d'empêcher Anderson d'acquiescer, au bout de cinq ans et pour un terme minimum de quatorze ans, le droit indiscutable à la propriété d'une marque de commerce comportant des éléments qu'ils revendiquaient et continuent à revendiquer comme leur propriété particulière ;

Attendu qu'avant toute décision sur cette instance intervint, le 8 novembre 1882, le jugement en premier degré de la Cour de Chancellerie, qui déclarait que le titre et le portrait de Liebig étaient, comme son nom, du domaine public, et que la prétention des intimés d'interdire à Anderson d'en faire usage, n'était pas fondée ;

Attendu que, dans ces circonstances, les intimés formulèrent leur opposition à l'enregistrement de la prétendue marque de commerce d'Anderson, en disant « que même s'il est autorisé (ce que la compagnie dénie) à se servir du mot *Brand* et de la photographie ou du portrait du feu baron Liebig, il ne peut en faire une marque de commerce » ;

Attendu que, le 17 mars 1884, la Cour de Chancellerie et, le 5 août 1885, la Cour d'appel ont accueilli cette opposition et décidé que la marque présentée à l'enregistrement par Anderson était descriptive, et non distinctive, et ne comportait point, en conséquence, les éléments exigés par la législation anglaise sur les marques de fabrique ou de commerce ;

Attendu que, bien loin donc que la prétendue marque de commerce d'Anderson soit tombée dans le domaine public après avoir constitué une marque distinctive, elle n'a, au contraire, jamais été considérée comme une

marque de commerce, puisque les Cours anglaises ont décidé qu'elle ne serait pas enregistrée comme telle, et que, sous ce rapport, le texte invoqué du traité de commerce de 1862 est absolument étranger à la présente action ;

Au fond :

Attendu que le nom, le titre de noblesse et le portrait d'une personne constituent sa propriété absolue, exclusive, celle de ses héritiers et de ses ayants droit ;

Attendu qu'il est constant que feu le baron Justus von Liebig a permis à la société intimée, sous certaines conditions, de donner son nom à l'extrait de viande de sa fabrication ; et que, dans leur exploit d'intervention, ses héritiers reconnaissent que la *Liebig's extract of meat Company* a seule ce droit ;

Attendu que, si un procédé de fabrication et la spécification d'un produit sont dans le domaine public, il n'en est pas de même, en principe, du nom patronymique de l'inventeur ; qu'il faut pour cela que, par le fait même de ce dernier, son nom ait été livré à l'exploitation publique ;

Qu'il en est ainsi soit par son consentement exprès ou tacite, soit par la force des choses, lorsqu'il a donné son nom au produit qu'il a inventé ou perfectionné et l'abandonne au public avec ce produit, et que son nom est devenu comme la désignation nécessaire du produit et s'est identifié si complètement avec lui qu'il en est resté, sans protestation de sa part, la seule désignation reçue, connue et possible ;

Attendu qu'il se forme alors, en réalité, un vocable nouveau, qui passe dans la langue usuelle et devient un nom commun et vulgaire ;

Attendu que la fabrication du jus ou de l'extrait de viande a été découverte par deux savants français : Proust et Parmen-tier ;

Qu'après avoir cherché pendant plusieurs années une formule pratique pour la production d'une conserve alimentaire qu'il considérait, à juste titre, comme devant rendre des services considérables à l'humanité, Liebig, de 1847 à 1852, par des articles publiés dans des revues allemandes ou anglaises, par des ouvrages ou de petits traités scientifiques, s'efforça de vulgariser la découverte de Proust et Parmen-tier, en même temps qu'il exposait les moyens qui, d'après lui, devaient mettre cet extrait à la portée du plus grand nombre ;

Attendu que, dans ses articles et ses communications au public, Liebig n'a songé à se faire passer pour l'inventeur de l'extrait de viande ni à lui donner son nom, mais a toujours appelé le produit dont il préconisait l'emploi : *Extractum carnis* ;

Attendu qu'il n'a autorisé que trois fois l'emploi de son nom pour la vente de l'extrait de viande, lorsqu'il était fabriqué sous son contrôle immédiat ou qu'il avait pu en analyser les échantillons ; que, de 1861 à 1864, il permit à son ami Pettenkoffer de livrer au public, sous le nom de *Liebig'sche Fliesch-*

Extract. l'extrait qu'il fabriquait à la pharmacie royale de Munich ;

Qu'à partir de 1864, le droit de se servir de son nom, pour la vente de leurs produits, fut successivement attribué par Liebig à la Compagnie de Fray-Bentos et à la Société intimée, sa continuatrice, et ce moyennant des conditions et des conventions spéciales, et que ces deux sociétés manifestèrent publiquement la volonté de conserver l'usage exclusif du nom qu'elles donnaient aux produits de leur fabrication par le dépôt régulier et en la forme légale de leur marque de fabrique ou de commerce ;

Attendu qu'il est de principe que le propriétaire d'un nom ne saurait le perdre par cela seul que le public l'emploie de préférence à la désignation scientifique d'un produit ; qu'au surplus cette dénomination n'était même pas dans le public, puisque l'extrait de viande n'était encore que d'un usage fort restreint et ne devint un objet de consommation qu'en devenant article de commerce en 1865 ;

Attendu que, pour répondre aux demandes toujours croissantes du public, on vit, d'une part la Compagnie de Fray-Bentos se transformer en une société plus puissante, disposant de capitaux plus considérables, et, d'autre part, la fabrication de l'extrait de viande entreprise en divers pays par des industriels qui ne craignirent pas de s'emparer du nom commercial de la compagnie, et de livrer leurs produits au public sous le nom de « Liebig's » ou « Baron Liebig's extract of meat », ou ses équivalents dans d'autres langues ;

Mais attendu que les protestations de la société intimée, qui seule avait le droit de se servir du nom de Liebig comme ayant succédé aux droits de la Compagnie de Fray-Bentos et d'après les conventions nouvelles avec Liebig, et les protestations de Liebig lui-même, se produisirent aussitôt d'une façon continue ;

(Citations de divers cas)

Qu'en 1881, elle avait intenté en Angleterre contre Anderson et deux autres industriels un long procès qui ne se termine que le 16 juillet 1885 ;

Qu'en 1883 enfin elle assigne en Belgique l'appelant Houtekiet ;

Attendu que ces diverses protestations, judiciaires ou extrajudiciaires, démontrent suffisamment que ni la société intimée, ni Liebig, ni les héritiers de celui-ci n'ont consenti à laisser le domaine public s'emparer d'un nom qu'ils persistent à soutenir être leur propriété exclusive ;

Attendu qu'il n'est pas douteux qu'Anderson a intitulé le produit qu'il vend « Baron Liebig's extract of meat », et fait figurer sur les pots qui la contiennent la photographie de Liebig, dans un but de concurrence peu loyale ; que sinon il aurait cédé aux instances de M. le juge Field, qui, à diverses reprises,

au cours des enquêtes tenues devant lui en 1882, a cherché à terminer amicalement le différend et engagé dans ce but Anderson à ne plus se servir de la photographie du portrait de Liebig, mais seulement de celle d'une statue d'Hercule, dont il usait également parfois ; que, dans sa déposition, Anderson reconnaît que la photographie du baron von Liebig est particulièrement attractive, parce qu'elle identifie le produit ;

Qu'elle l'identifie, en effet, avec celui dont les traits sont reproduits en même temps que le nom et le titre, et que la reproduction de choses aussi personnelles doit évidemment amener dans l'esprit du consommateur une confusion préjudiciable aux intérêts de la société intimée ;

Attendu qu'Houtekiet, en débitant en Belgique les produits d'Anderson sous cet aspect extérieur, a posé un fait qui est de nature à porter atteinte aux droits et aux intérêts des intimés ; que rien cependant ne démontre qu'il ait agi de mauvaise foi ;

Attendu que l'article 1382 du code civil prohibe et réprime tout fait quelconque de l'homme pouvant causer à autrui un dommage, et que par le mot dommage, il faut entendre non seulement l'atteinte portée à la fortune, mais aussi celle portée à l'honneur et à la tranquillité des familles ;

Par ces motifs :

La Cour, déboutant les parties de toutes conclusions contraires au présent arrêt, met à néant les appels, tant principal qu'incident, confirme la décision attaquée ; en conséquence, dit pour droit que la société intimée et les héritiers du baron Liebig ont, seuls et à l'exclusion de l'appelant Houtekiet, le droit de faire usage : a. du nom ; b. du titre nobiliaire ; c. du portrait du baron Liebig, pour la vente de l'extrait de viande (*extractum carnis, extract of meat*) ; fait défense à Houtekiet de faire usage du nom de Liebig, de son titre de baron et de son portrait, pour annoncer au public belge la mise en vente, d'une façon quelconque, de l'extrait de viande qu'il fabrique ou débite ; réserve aux intimés le droit de demander des dommages-intérêts pour chacune des infractions à cette demande qu'Houtekiet commettrait ultérieurement ; le condamne à payer aux intimés, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1200 francs, etc. —

GRANDE-BRETAGNE. — MARQUE DE COMMERCE. — MOTS DISTINCTS ET SPÉCIAUX. — EMBLÈME. — ACTE DE 1875. — USAGE ANTÉRIEUR.

(Cour d'appel, 18 février 1866. — Spencer. — L. F. Rep., vol. LIV, p. 659.)

En 1852, Walter Spencer de Rotherham, qui avait le droit d'employer une marque de corporation de Sheffield consistant en un croissant, un Z capital et un diamant, commença à marquer ses meilleures qualités d'acier et toutes les limes de sa fabrication des mots : *Diamond Cast Steel*, de la marque précitée, avec l'addition des mots : *Spencer*,

Rotherham. En agissant ainsi il voulait éviter toute confusion entre ses droits et ceux de son père, fabricant à Sheffield, qui employait la marque suivante : un croissant dans lequel apparaissait le profil d'une figure humaine et un Z capital. Walter Spencer avait, d'ailleurs, l'habitude d'imprimer la marque de corporation sur le côté de l'acier et des limes et les mots sur un côté opposé. Le 23 mai 1876, il fit enregistrer, conformément à l'article 10 de l'acte de 1875 sur l'enregistrement des marques de commerce, une marque composée du croissant, du Z capital et du diamant avec l'addition des mots *Spencer Rotherham*, pour l'acier dans la classe 5, et les limes dans la classe 12. Le même jour, il fit enregistrer les mots *Diamond Cast Steel*, comme marque de commerce pour l'acier dans la classe 5 et les limes dans la classe 12.

Ces derniers mots, lors de l'enregistrement, n'avaient jamais été employés isolément comme marque de commerce, mais toujours en combinaison avec la marque de corporation et le nom *Spencer, Rotherham*. Cependant, ils avaient été imprimés quelquefois sur un côté des produits, tandis que l'autre marque était imprimée sur le côté opposé.

Charles Cammel et trois autres maisons de Sheffield, suivant la procédure établie par l'article 5 de l'acte de 1875, ont demandé que les mots *Diamond Cast Steel* soient rayés du registre des marques de commerce.

Décidé

Qu'une personne n'a le droit de faire enregistrer une marque de commerce consistant en mots spéciaux et distincts, ou en une combinaison de figures ou de lettres employés comme marque de commerce avant la promulgation de l'acte de 1875, que si ces mots ont été employés comme marque par eux-mêmes, et non en conjonction avec tout autre emblème ; que, dans l'espèce, les mots *Diamond Cast Steel*, n'ayant pas été employés comme marque, n'avaient pu être valablement enregistrés, et, par suite, devaient être rayés du registre.

(Journal du droit international privé)

SUISSE. — MARQUE DE FABRIQUE FRANÇAISE. — DÉNOMINATION « BOUGIES DE LYON ». — CONVENTION FRANCO-SUISSE DU 23 FÉVRIER 1882. — CONVENTION INTERNATIONALE DU 20 MARS 1883 (ART. 6).

Tribunal de commerce de Genève, 14 juillet 1887.
Weiss et Cie c. Randon.

MM. Albert Weiss et Cie, fabricants de bougies à Lyon, sont propriétaires d'un établissement créé en 1838 et font usage depuis 49 ans d'une marque de fabrique dont l'élément essentiel et caractéristique est la dénomination *Bougies de Lyon*. Cette marque a été déposée en France le 8 décembre 1863, et ce dépôt a été successivement renouvelé le 15 décembre 1867, 8 octobre 1875, 17 novembre 1879 et 30 novembre

1880. Les vignettes qui font l'objet de ces dépôts successifs sont un peu différentes les unes des autres dans leurs détails, mais toutes portent la dénomination *Bougies de Lyon*.

La propriété de cette marque n'a jamais été contestée en France ; quelques imitateurs, qui avaient tenté de s'en approprier les éléments, y ont renoncé d'eux-mêmes et reconnu les droits de MM. Weiss et C^{ie}.

En Suisse, MM. Albert Weiss et C^{ie} ont fait le dépôt de leur marque et l'ont renouvelé le 16 juin 1886.

Ayant appris que M. Randon, fabricant de bougies à Genève, avec lequel ils étaient en relations d'affaires, contre-faisait leur marque, ils commencèrent d'abord à cesser tout rapport avec lui, puis ils le poursuivirent en contrefaçon.

Saisi de cette affaire, le tribunal de commerce de Genève rendit, le 14 juillet 1887, le jugement suivant :

Le tribunal, attendu, en fait, qu'il est constant que les demandeurs ont déposé au greffe du tribunal de commerce de Lyon une marque de fabrique sur laquelle est une vignette, suivant spécimen remis, dont ils se réservent de varier les dimensions et les nuances, représentant un rectangle avec cadre ; de chaque côté sont les médailles de l'exposition universelle de 1867 : en haut sont les mots : *Bougies de Lyon* ;

Attendu que ce dépôt a été fait à Lyon en 1863 et renouvelé depuis lors ; qu'il a également été opéré au Bureau fédéral suisse en 1880, où il a été renouvelé le 16 juin 1886 : qu'ensuite de ce dernier renouvellement, la marque dont il s'agit a été insérée dans la « Feuille officielle du commerce » ;

Attendu que cette marque, telle qu'elle a été inscrite, est, dans ses dispositions, assez différente de celle dont les demandeurs se servent sur leurs paquets de bougies ; qu'en effet, tandis que, dans la marque officielle, les mots « Exposition universelle, médaille d'argent », sont sur deux lignes avec certaines abréviations, sur les paquets, ils figurent en une ligne avec d'autres abréviations ; tandis que, sur la marque officielle, on lit tout en haut : *Bougies de Lyon*, sur les paquets cette indication forme une ligne qui traverse en biais l'étiquette, et est apposée sur un ruban orné ; tandis que sur la marque officielle l'indication de la qualité ne vient qu'en second, sur les paquets, c'est elle qui figure en premier lieu ;

Attendu que ces constatations prouvent que les demandeurs n'observent guère eux-mêmes leur propre marque ;

Attendu que les paquets de bougies du défendeur portent une étiquette très différente de celle des premiers ; qu'elle ne peut absolument pas être confondue avec la marque de MM. Weiss et C^{ie} ; qu'elle consiste dans les

simples mots : *Bougies de Lyon, qualité supérieure J. R.*, et dans deux sortes d'écus placés au coin sans indication de ce qu'ils peuvent représenter ;

Attendu que les demandeurs soutiennent qu'en employant les mots : *Bougies de Lyon*, Randon a contrefait et usurpé leur marque de fabrique ;

Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 1^{er} de la convention du 23 février 1882, entre la Suisse et la France, les citoyens de chacun des deux États jouissent de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, sous la condition de remplir les formalités prescrites à ce sujet par la législation respective des deux pays ; qu'en outre, l'article 2 veut que le caractère d'une marque française soit apprécié en Suisse d'après la loi française ;

Attendu qu'aux termes de l'article 6 de la convention internationale du 20 mars 1883, toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union ;

Attendu que, dans le protocole final, cet article 6 est expliqué comme suit :

« Aucune marque de fabrique ou de commerce ne pourra être exclue de la protection dans l'un desdits États par le fait seul qu'elle ne satisferait pas, au point de vue des signes qui la composent, aux conditions de la législation de cet État, pourvu qu'elle satisfasse à la législation du pays d'origine et qu'elle y ait été l'objet d'un dépôt régulier ; sauf cette exception, qui ne concerne que la forme de la marque, est-il ajouté, et sous réserve des dispositions des autres articles de la convention, la législation intérieure de chacun des États recevra son application ; »

Attendu que, de ce texte, il résulte que ce n'est qu'en ce qui concerne la forme de la marque et non les chiffres, lettres ou mots qui y figurent, que la restriction susvisée est faite ; qu'en dehors de ce cas, la législation suisse doit recevoir son application ;

Attendu que les mots : *Bougies de Lyon* ne rentrent pas dans le cas qui vient d'être visé ;

Attendu que d'après la loi fédérale, les signes placés à côté ou en remplacement des raisons de commerce ne peuvent être protégés, s'ils se composent exclusivement de chiffres, de lettres ou de mots ; que seuls considérés, en Suisse, comme marques de commerce, les raisons commerciales ainsi que les signes placés à côté ou en remplacement de celles-ci, qui figurent sur les produits, leur emballage ou leur enveloppe, pour les distinguer et en constater la provenance ;

Attendu, dès lors, que d'après le droit helvétique, les mots : *Bougies de Lyon* n'auraient pu, si le premier dépôt de la marque Weiss et C^{ie} avait été fait à Berne, être protégés, en vertu des règles tracées par la loi sur la matière du 10 décembre 1879 ;

Attendu que, d'après la loi française, sont considérés comme marques de fabrique et de

commerce les noms, sous une forme distinctive, les dénominations, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, lettres, chiffres, etc., et tous autres signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce ;

Attendu, dès lors, qu'en France les mots peuvent être protégés comme faisant partie d'une marque de fabrique ; qu'il importe d'examiner si ceux qu'ont employés MM. Weiss et C^{ie}, *Bougies de Lyon*, bénéficient, en réalité, de cette protection ;

Attendu que, pour résoudre cette question, il convient de faire une distinction entre la dénomination vulgaire et la dénomination de fantaisie ;

Attendu que la première est celle qui tient à la nature même de la chose, qui en constitue pour ainsi dire le nom propre, de telle façon que grâce à la pratique elle entre dans le langage ;

Attendu que la seconde n'éveille pas forcément, au contraire, l'idée de la chose à laquelle elle s'applique ; qu'elle ne ressort point de la nature de celle-ci ; qu'elle en est même si indépendante que ladite chose pourrait aussi bien être désignée sous un autre nom ;

Attendu que l'expression *Bougies de Lyon* rentre évidemment dans la catégorie des dénominations vulgaires, car elle constitue, sans aucun doute, la dénomination générique de toute une espèce de bougies, indépendamment des fabriques d'où elles sortent, et elle forme le nom propre de toute cette espèce ;

Attendu que, dans un différend analogue, le tribunal de commerce de la Seine a statué dans le même sens ; qu'il a dit que les expressions de « vermillon français » constituaient une désignation générique et ne sauraient engendrer aucun droit privatif ;

Attendu que, dans le cas actuel, les mots *Bougies de Lyon* indiquent également des bougies faites avec de la stéarine lyonnaise ou suivant le mode de fabrication de Lyon ; que si peut-être la fabrication lyonnaise entière voulait à tort ou à droit s'élever contre cette concurrence, créée hors de sa ville, cette réclamation dont le tribunal n'a pas à s'occuper ici, serait d'une nature toute autre que celle d'un particulier qui désire faire des mots *Bougies de Lyon* sa propriété personnelle ;

Attendu que de ce qui précède, il y a lieu d'admettre qu'en France ladite appellation n'est point considérée comme pouvant faire l'objet d'un droit personnel ; qu'elle n'est donc pas protégée ; qu'elle ne saurait pas davantage l'être en Suisse au point de vue soit des lois nationales, soit des traités internationaux ;

Attendu, au surplus, qu'il est constant que cette appellation était tombée dans le domaine public à Genève avant même que la marque des demandeurs ait été enregistrée à Berne, qu'enfin, aucun préjudice n'a été causé aux sieurs Weiss et C^{ie} ;

Attendu, dès lors, qu'ils doivent être déboutés de leurs conclusions ; qu'il convient

pourtant de leur donner acte de la déclaration faite par le sieur Randon de ce que, par gain de paix, il renonce à se servir à l'avenir de ladite dénomination *Bougies de Lyon*.

Par ces motifs,

Donne acte aux sieurs Weiss et (c^{ie} de la déclaration faite par le sieur Randon de ce que, par gain de paix, il renonce à se servir à l'avenir de ladite dénomination *Bougies de Lyon*;

Déboute les sieurs Weiss, au surplus, de leur demande, fins et conclusions, et les condamne aux dépens.

(Droit industriel.)

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

BUREAU INTERNATIONAL. — A l'occasion de l'entrée en vigueur de la Convention internationale du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, le Conseil fédéral suisse a décidé de placer sous une même direction le Bureau international de la propriété industrielle existant actuellement à Berne et le nouveau Bureau international qu'il est chargé d'organiser à teneur de la susdite Convention. Par cette mesure, qui laisse entièrement distincte la sphère d'activité respective des deux Bureaux, le Conseil fédéral a voulu satisfaire aux vœux de plusieurs pays faisant partie des deux Unions internationales. Elle permettra sans inconvénient, vu la grande analogie existant entre la propriété industrielle et la propriété littéraire et artistique, de réaliser dans l'administration des économies importantes, et de réduire à un minimum la part contributive incombant à chacun des États contractants. Le Conseil fédéral a estimé que dans la phase actuelle la nomination d'un directeur, placé sur le même pied que ceux des Bureaux internationaux des postes et des télégraphes, n'était pas indispensable; il vient d'appeler M. Henri Morel, conseiller national et ancien président de l'assemblée fédérale, aux fonctions de secrétaire général des deux Bureaux, jusqu'au moment où il sera procédé à leur organisation définitive par la nomination d'un directeur. En attendant, M. Droz, chef du département des affaires étrangères, a été chargé d'exercer la haute surveillance sur leur administration.

FRANCE. — COMMISSION D'EXAMEN DES INVENTIONS CONCERNANT L'ARMÉE. — Par décision du ministre de la guerre, en date du 23 octobre 1887, il est institué,

à Paris, une commission dite : « Commission d'examen des inventions intéressant l'armée ».

Cette commission a pour attributions l'examen au premier degré de toutes les propositions qui peuvent intéresser les divers services militaires et qui sont adressées par des inventeurs à l'administration de la guerre.

Tout inventeur qui désire soumettre une proposition, doit adresser sa demande par pli « non affranchi » au ministre de la guerre, sous la souscription : Monsieur le ministre de la guerre (commission d'examen des inventions intéressant l'armée).

Cette lettre doit être établie sur papier timbré, conformément à la loi du 13 brumaire an VII, et signée.

L'auteur d'une proposition doit produire à l'appui, soit un modèle, soit un mémoire explicatif avec dessins, s'il y a lieu, permettant au moins un premier examen de la question.

Ces documents, ainsi que ceux que l'intéressé juge à propos de fournir à titre de renseignements complémentaires, peuvent être adressés au ministre comme il est dit ci-dessus ou déposés au siège de la commission (dépendances de l'hôtel des Invalides), à Paris.

Toute demande ne remplissant pas les conditions susindiquées est renvoyée.

Notification de la décision prise au sujet de la proposition est faite aussitôt que possible à son auteur.

Dans les six mois de cette notification, et en cas de rejet, les documents ou modèles produits doivent être retirés par l'auteur de la proposition ou un fondé de pouvoirs.

A l'expiration de ce délai « et sans nouvel avis » ils sont détruits.

Aucune allocation de fonds, à titre de secours, d'indemnité ou de subvention, ne peut être accordée à l'auteur d'une proposition avant que l'objet de cette proposition n'ait été définitivement adopté.

L'administration de la guerre ne prend d'avance aucun engagement et n'accepte aucune condition pour l'examen des propositions qui lui sont soumises, et elle ne se reconnaît, à aucun degré, responsable des modèles ou documents qui lui auraient été envoyés.

RÉPUBLIQUE SUD-AFICAINE. — LOI SUR LES BREVETS. — Le parlement de la République Sud-Africaine a voté

le 1^{er} juillet 1887 une loi sur les brevets, qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre suivant.

Cette loi est faite sur le modèle de la loi anglaise. Comme celle-ci, elle prévoit le dépôt d'une description provisoire et d'une description complète de l'invention, mais la seconde doit suivre la première dans un délai de six mois au lieu de neuf. L'effet de ces deux dépôts est le même dans les deux pays : celui de la description provisoire permet à l'inventeur d'exploiter et de publier son invention sans nuire à la brevetabilité de cette dernière, et celui de la description complète lui donne droit à un brevet en vertu duquel il peut poursuivre les contrefacteurs. L'inventeur doit insérer une publication relative à son invention une fois dans le *Journal Officiel*, une fois dans un journal de Prétoria, et deux fois dans un journal paraissant au lieu où il exploite son invention, ou près de là. Les personnes lésées par la demande de brevet peuvent faire opposition à cette dernière auprès du procureur de la république, dans un délai qui sera fixé chaque fois par celui-ci, et qui ne pourra être inférieur à un mois. En dehors du système de la délivrance des brevets et de l'appel aux oppositions, la loi dont il s'agit a emprunté à l'Angleterre les dispositions relatives aux licences obligatoires, aux inventions figurant aux expositions, à la durée des brevets, à leur prolongation, ainsi qu'un grand nombre de détails moins importants.

Une disposition originale de la loi est l'institution de deux registres, le *registre des brevets*, où doivent être inscrites les demandes de brevet et les descriptions des inventions y relatives, les modifications apportées aux brevets et aux descriptions, les prolongations accordées, etc., — et le *registre des brevetés*, indiquant le nom des brevetés, les transferts de brevets, les concessions accordées, et tous autres faits ou circonstances de quelque importance au point de vue de la propriété ou de l'exploitation d'un brevet. Un autre point caractéristique est que c'est le procureur de la république qui est chargé d'élaborer la publication que l'inventeur doit faire paraître dans les divers journaux. La loi punit fort sévèrement ceux qui font passer pour brevetés des objets qui ne le sont pas ou qui ont été fabriqués frauduleusement par d'autres que le breveté : dans le premier cas l'amende

est de 25 livres sterling; dans le second, de 50 livres, dont une moitié revient à l'État et l'autre au breveté. Les taxes à payer sont les suivantes: £ 1. 1. — lors de la demande: £ 1. 10. — lors du scellement du brevet: £ 5. — . — à l'expiration des premiers trois ans, et £ 10. — . — à l'expiration de la septième année; la taxe de prolongation est de 5 livres sterling.

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons un compte-rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevrons 2 exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.)

PUBLICATIONS INDÉPENDANTES

LEITFADEN FÜR ERFINDER UND PATENT-INHABER, par J. Brandt et G. W. Nawrocki. Berlin, 1877.

LÉGISLATION SUR LES BREVETS D'INVENTION DANS L'AMÉRIQUE LATINE, traductions revues et corrigées par Jules Géraud, agent de brevets d'invention, à Rio-de-Janeiro.

La brochure que nous annonçons renferme la traduction de toutes les lois sur les brevets actuellement en vigueur dans les divers États de l'Amérique espagnole et au Brésil. Il en existe deux éditions: l'une française, qui est en vente chez M. A. Rousseau, 14, rue Soufflot, à Paris; l'autre anglaise, que l'on peut se procurer chez MM. William Clower and Sons, 27 Fleet Street, à Londres, et chez MM. Van Nostrand, 23 Murray et 27 Warren Streets, à New-York.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL E INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an. 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section: Propriété intellectuelle. — Seconde section: Propriété industrielle. — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'ad-

dition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an 35 francs. S'adresser à la Société anonyme de publications périodiques, 13, Quai Voltaire, Paris.

N° 199. — *Législation*. — Convention entre la France et la Suisse. — *Jurisprudence* (France). — *Cession de brevets*. — *Marques de fabrique et de commerce*.

N° 200. — *Législation*. — Convention entre la France et la Suisse. — *Jurisprudence* (France). — *Cession de brevets*. — *Marques de fabrique et de commerce*.

N° 201. — *Jurisprudence* (France). — *Marques de fabrique et de commerce*.

BOLLETTINO UFFICIALE DELLA PROPRIETÀ INDUSTRIALE, LETTERARIA ED ARTISTICA, organe bi-mensuel de l'Administration italienne. Prix d'abonnement: un an 6 lire. Rome, aux librairies Fratelli Bocca et E. Loescher.

N° 20. — *Parte I*. — Bollettino mensile delle privative industriali. — Attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, d'importazione e di riduzione, rilasciati nella 2^a quindicina di octobre 1887. — Attestati di trascrizione per marchi o segni distintivi di fabbrica rilasciati nella 2^a quindicina di octobre 1887. — Attestati di privativa per modelli o disegni di fabbrica rilasciati nella 2^a quindicina di octobre 1887. — Atti di trasferimento di privative industriali registrati nella 2^a quindicina di octobre 1887. — *Giurisprudenza giudiziaria-Italia*. — *Parte II*. — Propriété letteraria.

N° 21. — *Parte I*. — Bollettino mensile delle privative industriali. — Bollettino dell'ufficio internazionale de Berna per la protezione della propriété industrielle. — Attestati di privativa industrielle, di prolongamento, completivi, d'importazione e di riduzione, rilasciati nella 1^a quindicina di novembre 1887. — Attestati di trascrizione per marchi o segni distinctivi di fabbrica rilasciati nella 1^a quindicina di novembre 1887. — Atti di trasferimento de privative industrieli registrati nella 1^a quindicina di novembre 1887. — *Parte II*. — Propriété letteraria.

N° 22. — *Parte I*. — Bollettino mensile delle privative industriali. — Attestati de privativa industriale, de prolongamento, completivi, d'importazione e di riduzione, rilasciati nella 2^a quindicina di novembre 1887. — Attestati de trascrizione per marchi o segni

distinctivi di fabbrica rilasciati nella 2^a quindicina di novembre 1887. — Attestati de privativa per modelli o disegni di fabbrica rilasciati nella 2^a quindicina di novembre 1887. — Atti di trasferimento de privative industriali registrati nella 2^a quindicina di novembre 1887. — Elenco n. 126 (3^o trimestre 1887) dei concessionari de privativa industriale, per i cui attestati scadono con tutto il 31 dicembre 1887 i tre mesi de proroga concessi dall'articolo 58 della legge 30 ottobre 1859. n. 3731, al pagamento della rispettiva tassa annuale. — *Parte II*. — Propriété letteraria.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 12 francs.

Tome XXXII. — N° 11. — Novembre 1887. — *Brevets d'invention et marques de fabrique*. — Instruction du directeur-général de l'Enregistrement, des domaines et du timbre, relative à l'exécution de la déclaration internationale du 16 mars 1887, arrêtée entre les gouvernements français et italien (14 mars 1887). — (Art. 3169.) — Décret qui approuve l'arrangement additionnel à la convention franco-suisse, du 23 février 1882, pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce, signé le 27 janvier 1887, entre la France et la Suisse, et qui en prescrit la publication (8 février 1887). — (Art. 3170.) — *Marque de fabrique*. — Imitation frauduleuse. — Lettre constituant une désignation spéciale. — Confusion possible. — (Art. 3171.) — *Moyen connu*. — Application nouvelle. — *Résultat industriel*. — *Brevetabilité*. — *Contrefaçon*. — *Constatation de l'intention frauduleuse*. — (Art. 3172.) — *Propriété littéraire et artistique*. — Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. — (Art. 3172.) — Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de la loi portant approbation de la convention signée à Berne le 9 septembre 1886, concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, par M. Bozérian, sénateur. — (Art. 3174.)

Tome XXXII. — Décembre 1887. — N° 12. — *Propriété artistique et littéraire*. — Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par le Sénat, portant approbation de la Convention signée à Berne, le 9 septembre 1886, concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, par NOËL PARFAIT, député (art. 3175). — Décret déclarant applicables aux colonies les dispositions législatives qui règlent en France la propriété littéraire et artistique (art. 3176).

REVUE DE DROIT COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET MARITIME. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez Alfred Chérier, 40, rue Hallé. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 20 francs.